

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 269 CM du 19 février 1998 portant application de la mesure dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" (C.D.R.).

NOR: EMP9800234AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spécial dénommé "fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré sans sa séance du 18 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— La personne souhaitant bénéficier du dispositif "chantier de reconstruction" doit déposer, à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes, un dossier constitué des pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur de l'absence de ressources pour défaut ou perte d'emploi ou pour destruction d'un outil économique ;
- un certificat de résidence à la date de la calamité ;
- un avis sur l'état de précarité de la personne émanant du chef de la circonscription administrative compétent ;
- un extrait d'état civil ou la copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation d'affiliation à un des trois régimes de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal.

Art. 2.— L'entité d'accueil doit déposer à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes, un dossier constitué de :

- un formulaire dûment rempli selon le modèle en annexe ;
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de la personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser

un chantier de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers ou de reconstruction de l'outil économique indiquant que le ou les chantiers qui doit (doivent) accueillir un ou plusieurs bénéficiaires du dispositif a (ont) été endommagé(s) ou détruit(s), à la suite de la calamité naturelle qui a fait l'objet de l'arrêté en conseil des ministres ayant déclaré la commune et/ou la commune associée sinistrée ;

- une attestation d'assurance "responsabilité civile" ;
- tout justificatif de la qualité de représentant légal de l'entité d'accueil.

Art. 3.— Le chantier de reconstruction fait l'objet d'une convention tripartite, signée par l'entité d'accueil, le bénéficiaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française, qui définit les droits et obligations de l'entité d'accueil et du bénéficiaire de l'allocation dans leurs rapports d'entraide et fixe les conditions d'attribution de l'aide octroyée par le gouvernement de la Polynésie française. Chacun de l'entité d'accueil et du bénéficiaire doit accepter la participation de l'autre au chantier désigné. L'entité d'accueil doit s'obliger à couvrir à ses frais les risques "responsabilité civile" concernant le (les) bénéficiaire(s) qu'elle accepte d'accueillir.

La convention relate l'arrêté du Président du gouvernement prévu à l'article 3 de la délibération ayant institué le dispositif.

Art. 4.— L'allocation d'aide de 60.000 F CFP (*soixante mille francs pacifiques*) est versée mensuellement au bénéficiaire par le gouvernement de la Polynésie française sur production du compte-rendu de participation du bénéficiaire sur le chantier établi par l'entité d'accueil, à la délégation à l'emploi, service instructeur du dossier qui est chargé de transmettre les états récapitulatifs au service des finances et de la comptabilité.

Art. 5.— A défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de participation ou dans le cas où les engagements d'entraide par l'entité d'accueil ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectés, le versement de l'allocation d'aide au bénéficiaire pourra être suspendu et la convention résiliée.

Art. 6.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.